

RÉSOLUTION UIT-R 9-1*

**LIAISON ET COLLABORATION AVEC D'AUTRES
ORGANISATIONS RECONNUES**

(1993-2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

tenant compte

de l'article 50 de la Constitution de l'UIT; et

considérant

- a) qu'un certain nombre d'organisations s'occupent de radiocommunications;
- b) que ces organisations ont les moyens d'identifier, de définir et de proposer des solutions aux problèmes particuliers intéressant les Commissions d'études des radiocommunications et d'assumer la responsabilité de la tenue à jour des normes applicables à ces systèmes;
- c) que l'un des objectifs des Commissions d'études des radiocommunications est d'harmoniser les travaux dans le domaine des radiocommunications avec ceux des organismes régionaux et d'autres organismes internationaux;
- d) qu'en faisant mention d'organisations qui s'occupent de radiocommunications dans les Recommandations de l'UIT-R, on peut réduire au minimum les coûts de publication et de traduction à la charge de l'UIT, mais qu'il peut en résulter une augmentation du coût total de l'acquisition de ces Recommandations de l'UIT-R pour le client, lorsque les coûts des documents cités n'émanant pas de l'UIT sont également pris en compte;
- e) que ces organisations peuvent offrir un moyen d'améliorer la diffusion et l'efficacité des Recommandations de l'UIT-R,

notant

- a) qu'il n'est pas approprié de faire mention de normes publiées en dehors de l'UIT-R dans des Recommandations de l'UIT-R qui peuvent être incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications;
- b) que des groupes ont été créés, au niveau international, en vue d'échanger des renseignements sur la normalisation, de faciliter l'harmonisation des normes et de compléter les procédures formelles suivies par des organismes de normalisation, en particulier par l'UIT, pour l'élaboration de normes internationales,

* Cette Résolution doit être portée à l'attention du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications.

considérant en outre

- a) l'esprit de la Résolution 71 de la Conférence de Plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) laquelle a notamment décidé que les Commissions d'études responsables de l'UIT-R devraient:
- encourager une plus grande participation des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres organisations aux activités de l'UIT-R, en concluant entre autre des accords de coopération, officiels ou officieux, pour l'accomplissement de tâches précises;
 - établir des partenariats en concluant des accords de coopération, officiels ou officieux, avec d'autres organisations intergouvernementales et avec d'autres organisations aux niveaux national et régional;
 - élaborer des mécanismes de coopération internationale novateurs en dehors des structures officielles définies dans la Constitution et dans la Convention (par exemple des mémorandums d'accord),

décide

1 qu'il conviendrait que les administrations encouragent les organisations s'occupant de radiocommunications à tenir compte des activités globales des Commissions d'études des radiocommunications;

2 que les Recommandations de l'UIT-R, telles qu'elles auront été déterminées par la Commission d'études concernée, pourraient faire mention des normes approuvées qui sont tenues à jour par d'autres organisations extérieures reconnues, par exemple des organisations de normalisation,

charge le Directeur

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour appuyer les demandes de Commissions d'études et de Groupes de travail transmises par l'intermédiaire du Président de la Commission d'études concernée, en collaboration avec le Secrétaire général et dans le cadre des activités régionales de l'UIT, afin d'accroître la participation de ces organisations aux activités des Commissions d'études des radiocommunications et d'élaborer, au besoin, des Mémorandums d'accord pour l'échange réciproque de renseignements techniques, en attendant que des accords appropriés sur les droits d'auteur soient conclus.
